

Conseil de la Ville

Règlement CV-002-02 sur les finances

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Autorisation de paiement**
Tout fonctionnaire à qui le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats en conséquence a été délégué, a également le pouvoir d'autoriser leur paiement.

2. **Paiement des dépenses**
Le Trésorier effectue le paiement des dépenses. Il est autorisé à faire le paiement de toute dépense découlant de l'application d'une loi, d'un règlement ou d'une résolution du Conseil de la Ville, du Comité exécutif ou du Conseil d'arrondissement, d'un jugement final ou de la fourniture d'un service d'utilité publique.

3. **Remplacement**
Le présent règlement remplace toute disposition ayant le même objet et édictée par un règlement ou une résolution d'une municipalité mentionnée à l'article 5 de la Charte de la Ville de Lévis (2000, chap. 56).

Adopté le 29 janvier 2002

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 2 FÉVRIER 2002

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 02 FÉVRIER 2002